



Arrêt

n° 124 036 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né en 1981, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique, originaire de Yaoundé et membre de l'équipe nationale de lutte camerounaise depuis 2003.

Vous déclarez être homosexuel.

En 2003 vous entamez une relation amoureuse avec votre partenaire [C. K.].

En 2003, la fédération de lutte camerounaise ne vous verse qu'une partie des primes de compétition auxquelles vous pouvez prétendre, fait que vous analysez en termes de malversations financières au sein de celle-ci. Entre 2003 et 2008, des inconnus vous adressent des insultes en relation avec votre orientation sexuelle en rue et vous jettent parfois des pierres dans ce cadre.

En 2005, vous êtes sélectionné pour participer à une compétition de lutte à Miami. Convaincus que votre sélection est due à votre orientation sexuelle et que vous avez une liaison avec le sélectionneur, des lutteurs de l'équipe nationale vous prennent à partie et vous blessent, de telle manière que vous n'êtes plus à même de faire de la lutte durant deux années.

En 2008 et 2009, la fédération de lutte camerounaise ne vous verse à nouveau qu'une partie des primes de compétition auxquelles vous pouvez prétendre. Vous ne portez cependant pas plainte contre ce que vous considérez comme des malversations financières au sein de celle-ci.

Entre 2008 et 2012, l'ancien président de la fédération camerounaise de lutte, au courant de votre orientation sexuelle, vous propose à quatre reprises des relations sexuelles - fait que vous supposez lié à des croyances selon lesquelles le fait d'avoir une relation sexuelle avec un jeune homme permet de s'approprier son énergie - et assortit sa proposition de menaces liées à la perte de votre statut au sein de la sélection nationale. Vous refusez ses avances. Au cours de la même période, le coach de l'équipe nationale de lutte, au fait lui aussi de votre orientation sexuelle, vous propose également des relations sexuelles pour des raisons qui vous échappent, ce que vous refusez également.

En 2012, les clients d'un bar vous crachent dessus dès lors qu'ils vous soupçonnent d'être homosexuel. En mars 2013 et début 2014, le nouveau président de la fédération camerounaise de lutte, au fait de votre orientation sexuelle, vous propose des relations sexuelles - fait que vous supposez lié également aux croyances précitées - et assortit sa requête de menaces liées à la perte de votre statut au sein de la sélection nationale. Vous refusez sa proposition.

Vous déclarez par ailleurs avoir été arrêté à deux reprises par vos autorités nationales au Cameroun. La première fois, laquelle a lieu avant d'entamer votre relation amoureuse avec Carlos sans que vous ne sachiez quand précisément, vous êtes arrêté dans un café par la police du 8ème arrondissement de Yaoundé, accusé d'être homosexuel et de vagabondage, détenu durant une nuit puis libéré suite à l'intervention de votre mère. La deuxième fois, vous êtes arrêté avec votre partenaire à une date que vous n'êtes pas à même de préciser dans un snack-bar, accusés d'être homosexuels et de vagabondage, détenus quelques heures puis libérés suite à l'intervention d'un ami de votre partenaire.

Le 10 mars 2014, vous êtes surpris en train d'embrasser votre partenaire dans un café par des clients, raison pour laquelle ceux-ci vous insultent en relation avec votre orientation sexuelle.

Le 26 mars 2014, vous quittez le Cameroun pour participer à une compétition de lutte à Tunis. Le coach de l'équipe nationale vous y indique que pour avoir refusé ses avances, il entend informer vos autorités nationales de votre orientation sexuelle dès votre retour au Cameroun.

Le 31 mars 2014, vous prenez un vol pour le Cameroun et, lors d'une escale en Belgique, vous introduisez une demande d'asile auprès de la police des frontières à l'aéroport de Zaventem.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, s'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire [C. K.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales le concernant et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez l'avoir eu pour partenaire depuis 2003 jusqu'à votre départ du Cameroun le 26 mars 2014, en être profondément amoureux à son instar et avoir entretenu des contacts presque quotidiens au cours de votre relation (CG p. 7). Notons tout d'abord que vous fournissez des versions contradictoires quant au début de votre relation avec Carlos, situant celle-ci en 2005 dans le questionnaire CGRA rempli en date du 4 avril 2014 (p. 2) et mentionnant l'année 2003 lors de votre audition par un agent du CGRA (CG, p. 7). Une telle confusion portant sur le début de la seule relation que vous déclarez avoir entretenue avec un homme jette déjà un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit. De plus, interrogé sur le fait de savoir ses date et lieu de naissance, son âge précis, son origine ethnique, pour quels motifs il a mis fin à ses études en cinquième année primaire, s'il a fait d'autres études ou formations ensuite, à quel âge il a repris le commerce de literie de son père et quand il a ouvert sa propre boutique de literie ensuite, s'il était membre d'un parti politique, s'il avait des opinions politiques, s'il a connu d'autres partenaires avant vous, s'il a déjà eu pour partenaire une personne du sexe opposé, quand il a pris conscience de son orientation sexuelle, s'il avait des amis en dehors des voisins de son quartier, s'il a informé quiconque de votre relation, s'il a connu des maladies ou des accidents graves avant de vous connaître, le prénom de son père et de quelle maladie il est décédé, vous déclarez l'ignorer dès lors que vous ne l'avez jamais interrogé à ces sujets et qu'il ne vous en a jamais parlé lui-même (CG p. 8-16). Concernant la prise de conscience de son homosexualité, vous déclarez que Carlos vous en a parlé à une seule reprise mais ajoutez avoir oublié ce qu'il vous a raconté (CG p. 11), réponse très peu révélatrice d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer qu'il passait son temps à vous dire de ne pas abandonner le sport et qu'il vous donnait de temps en temps des conseils (CG p. 11). S'agissant de vos activités communes (CG p. 11 et 12), vous êtes au plus à même d'indiquer que vous alliez boire un verre en ville et qu'il assistait de temps en temps aux compétitions auxquelles vous preniez part. Invité à expliquer vos sujets de conversation (CG p. 12), vous vous bornez à déclarer qu'il vous parlait des marchés qu'il gagnait, de lutte et du fait qu'il est dépensier mais ne fournissez aucun détail personnel permettant de conférer à vos dires une impression de vécu.

Invité enfin à livrer des événements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état du fait que des clients d'un bar vous ont craché dessus en 2012 et 2014 (CG p. 11-15) mais ne relatez aucun autre événement particulier ayant jalonné votre vie de couple et permettant de tenir votre relation pour établie.

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez avoir appris en 1999 en écoutant la radio que l'homosexualité était criminalisée par le biais d'une disposition légale dont vous ignorez l'intitulé et dont vous déclarez qu'elle prévoit une peine de prison de 6 mois à 5 ans sans que vous ne sachiez si celle-ci prévoit d'autres peines (CG p. 17). Par ailleurs, vous déclarez être au fait de cas d'arrestations d'homosexuels au Cameroun depuis 1999. Invité à éclairer le Commissariat général plus en détail et à livrer des noms d'homosexuels arrêtés et jugés dans ce cadre, vous êtes au plus à même de citer le récent cas notoire du décès de Roger Mbédé (cf. dossier administratif) et restez en défaut de livrer d'autres cas (CG p. 17). Il est très peu vraisemblable qu'étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis 1999 et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès 2003 vous soyez dans l'ignorance de l'intitulé de cette disposition légale notoire, du fait qu'en sus d'une peine de prison celle-ci prévoit une amende (de 20.000 à 200.000 francs CFA – cf. dossier administratif) et que vous ne soyez pas à même de citer des procès menés à l'encontre d'homosexuels antérieurs à 2014 alors que vous déclarez que la presse et les médias camerounais en font état depuis 1999. Notons aussi que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom d'associations qui défendent le droit des homosexuels au Cameroun, et ce, alors que de telles associations existent dans votre pays (cf. informations objectives jointes à votre dossier). Cette ignorance relativise encore très sérieusement votre intérêt personnel pour la thématique homosexuelle.

Le Commissariat général considère que de telles inconsistances et lacunes relatives au milieu homosexuel camerounais, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et qu'un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à son égard -, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 24), l'explication selon laquelle vous n'apercevez pas l'intérêt de connaître le passé de votre partenaire n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez en rien les raisons d'un tel désintérêt.

Ensuite, s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle, force est de constater que différents éléments empêchent le Commissariat général de les tenir pour établis.

Vous déclarez ainsi avoir été arrêté et détenu à deux reprises par vos autorités nationales suite à des arrestations dans des cafés et accusé d'être homosexuel.

Quant à la première détention, que vous êtes au plus à même de situer avant le début de votre relation avec Carlos sans autres précisions, vous indiquez lors de votre récente audition avoir dans ce cadre été détenu durant une nuit au commissariat de police du 8ème arrondissement de Yaoundé et avoir été libéré suite à l'intervention de votre mère (CG p. 21-22). Outre le fait que vous indiquez dans le questionnaire CGRA que cette détention a duré 3 jours et que vous n'êtes pas plus à même de préciser quand cette détention a eu lieu (questionnaire p. 1), il échet de relever qu'interrogé sur le fait de savoir si votre libération était régulière ou obtenue par corruption, vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'avez pas posé de questions à ce sujet (CG p. 21-22).

Quant à votre deuxième détention, que vous ne pouvez situer dans le temps lors de votre récente audition, il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu quelques heures durant la nuit au poste de police au centre-ville de Yaoundé et que vous avez été libéré suite à l'intervention d'un ami de votre partenaire (CG p. 22-23). Outre le fait que vous indiquez dans le questionnaire CGRA que vous pensez avoir été détenu une journée dans ce cadre (questionnaire p. 1), il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'identité de l'ami de votre partenaire et comment il procéda pour obtenir votre libération dès lors que vous n'avez pas interrogé votre partenaire à ce propos (CG p. 22). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez dans l'impossibilité totale de préciser - fût-ce même de manière approximative comme vous avez été invité plusieurs fois à le faire - quand ont eu lieu ces événements singuliers et d'une importance déterminante en ce qui vous concerne. De même, le Commissariat général reste sans comprendre que vous ignoriez dans quelles circonstances vous avez été libéré dès lors que vous n'avez cherché à aucun moment à vous renseigner à ce propos. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 24), l'explication selon laquelle vous avez dit une nuit, que vous ne vous souvenez plus et que ça ne date pas d'aujourd'hui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vos autorités nationales vous accusent d'être homosexuel lors de votre première arrestation, laquelle a lieu avant 2003 selon vos dires. Il ressort néanmoins de vos déclarations qu'en dépit de la notoriété de votre orientation sexuelle suite à cette arrestation vous continuez à mener une vie publique sans tenter de savoir si votre libération était régulière ou pas, que la fédération camerounaise de lutte vous engage au sein de l'équipe nationale de lutte en 2003, que vos autorités nationales vous délivrent une carte d'identité en 2013, un passeport le 15 décembre 2011 et qu'elles avalisent vos déplacements à l'étranger entre 2003 et 2014 ans que vous ne rencontriez de problèmes dans ce cadre (CG p. 5-7). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'au vu des accusations qui pèsent sur vous déjà avant 2003 et de la criminalisation de l'homosexualité au Cameroun, ladite fédération vous engage en son sein et vos autorités nationales agissent de la sorte avec vous. Il n'est pas non plus crédible que vous meniez une vie publique de la sorte alors que vous ignorez si votre libération est régulière ou pas et que vous ne tentez par ailleurs pas de le savoir. Confronté à ces éléments (CG p. 24-25), l'explication selon laquelle votre homosexualité n'était pas notoire, que vous étiez bon dans votre catégorie, que seule la fédération de lutte était au fait de votre orientation sexuelle, que vous viviez dans un quartier et que vous partiez uniquement en compétition

quand il y avait un championnat n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vos autorités nationales sont au fait de votre orientation sexuelle avant 2003. Vos déclarations concernant ces éléments ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et évoluant dans un climat homophobe susceptible de l'exposer à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.

S'agissant du fait que vous déclarez avoir été pris à partie plusieurs fois par les clients d'un café, outre le fait que vous n'êtes pas à même d'indiquer - fût-ce de manière approximative - combien de fois vous avez rencontré ce type de problèmes, il ressort de vos déclarations que le 10 mars 2014 lesdits clients vous surprennent en train d'embrasser votre partenaire, raison pour laquelle ils s'en prennent à vous. Interrogé sur les circonstances de cet incident, vous déclarez que vous étiez avec votre partenaire dans une pièce du bar visible de l'ensemble de la clientèle qui était par ailleurs nombreuse, qu'en dépit de ces éléments vous vous êtes embrassés, raison pour laquelle vous avez dès lors été pris à partie (CG p. 14-15). Confronté à ces éléments lors de votre récente audition et à l'imprudence de votre comportement (CG p. 24), vous répondez que les ampoules de la pièce où vous étiez étaient bleues et que ce sont des gens curieux qui vous ont vus. Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et évoluant dans un climat homophobe susceptible de l'exposer à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous déclarez au début de votre récente audition (CG p. 2) avoir reçu deux convocations du commissariat de police du 8ème arrondissement de Douala - la première en 2003 et la deuxième en 2008 - au terme desquelles vous êtes invité à vous présenter auprès de ce bureau car vous êtes accusé d'homosexualité (CG p. 2-3). Invité plus tard au cours de la même audition à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir si vous avez donné suite à ces convocations (CG p. 23), vous déclarez alors au rebours de vos déclarations initiales ne jamais avoir reçu de telles convocations au Cameroun (CG p. 23). Confronté à ces éléments (CG p. 23), vous vous bornez à indiquer que vous ne pensez pas avoir reçu de telles convocations, explication qui échappe à l'entendement du Commissariat général, lequel est amené de ce fait à mettre sérieusement en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

De ce fait, l'ensemble des éléments qui précèdent empêchent de tenir votre orientation sexuelle et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci pour établis.

Par ailleurs, il échet de relever que vous ne déposez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et susceptibles d'énervier le constat qui précède. Ainsi, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce tel qu'exposé supra.

La copie de la première page de votre passeport mise à la disposition des instances d'asile belges par la police des frontières de l'aéroport de Zaventem permet d'établir votre identité et votre nationalité.

La copie de votre billet d'avion permet d'établir votre schéma de voyage depuis le Cameroun.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans son moyen unique, elle invoque « *la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

2.1.3. En substance, elle soutient que le requérant est homosexuel et que l'homosexualité est réprimée au Cameroun.

2.1.4. En conclusion, elle demande « *d'annuler, à tout le moins de suspendre la décision attaquée du CGRA* ».

2.2. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.2.2. Par le biais d'une note complémentaire, elle dépose à l'audience du 13 mai 2014 des éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande que la requête soit déclarée irrecevable, au motif qu'elle ne respecterait pas le prescrit de l'article 39/69, § 1er, al. 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, al. 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil estime à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69 susvisé, § 1er, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'« *exposé des faits* », présent dans la requête, s'apparente davantage à un simple énoncé des rétroactes qu'une réelle présentation des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant. Il observe néanmoins que l'acte attaqué est annexé à la requête et que celui-ci comporte une partie intitulée « *A. Faits invoqués* » permettant une compréhension suffisante des faits de la présente cause. Le Conseil note également que la partie requérante invoque, dans son moyen unique, une violation d'une règle de droit et indique en quoi elle considère que la décision querellée porte atteinte à cette disposition. La question du bien-fondé du moyen de droit invoqué est, au regard de l'article 39/69, § 1er, al. 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sans pertinence. Le Conseil est donc d'avis que la requête n'est pas irrecevable comme le soutient la partie défenderesse.

3.2. Nonobstant l'inexactitude de l'intitulé de la requête et de son dispositif, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature du moyen de droit et de fait invoqué, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous

réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.4. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Les arguments et documents, liés aux problèmes des homosexuels au Cameroun, sont sans pertinence, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie.

4.4.2. La partie requérante soutient que le requérant est homosexuel et elle se réfère à la sixième annexe de sa requête pour appuyer sa thèse. Or, le Conseil constate que l'acte introductif d'instance ne comporte pas cette sixième annexe et qu'aucune annexe de la requête n'est de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant. Expressément interpellée à l'audience quant à ce, la partie requérante reconnaît l'exactitude de ce constat.

4.4.3. Les éléments nouveaux annexés à la note complémentaire du 13 mai 2014 – à savoir une photographie où apparaît le requérant et Monsieur K. K., la carte d'identité de ce dernier et un avis de recherche où il n'est aucunement fait référence à l'homosexualité alléguée du requérant – ne sont pas davantage susceptibles d'établir cette orientation sexuelle.

4.4.4. En ce qui concerne cet avis de recherche, le Conseil estime peu vraisemblable qu'une fédération sportive émette un tel document. Expressément interpellée à l'audience quant à ce, la partie requérante affirme que la Fédération camerounaise des Luites est compétente pour lui infliger une sanction en raison de son piètre résultat au championnat d'Afrique des luites en mars 2014 et de sa fuite de la délégation lors du retour au Cameroun. Le Conseil observe qu'à supposer qu'une telle sanction soit infligée au requérant, il ne démontre nullement qu'elle s'apparenterait à une persécution ou une atteinte grave et il n'établit pas davantage qu'elle serait liée à son homosexualité alléguée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE